



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01641

Numéro SIREN : 482 458 965

Nom ou dénomination : SNC GUIOL ET CIE

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2015 sous le numéro de dépôt 620

620

JK

①

12 JAN. 2015

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés

SNC GUIOL et Cie

Société en Nom Collectif au Capital de 1000 euros
Siège social 1 avenue de Bonneveine 13008 Marseille
RCS 482 458 965 MARSEILLE

L'an deux mille quatorze et le 01 juin à 8 heures, l'associé unique de la SNC GUIOL et Cie, société en nom collectif au capital de 1000 euros, s'est réuni au siège social à Marseille, 1 avenue de bonneveine, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts.

Etait présent :

M. GUIOL Jean Charles détenant 1000 parts sociales,

L'assemblée est présidée par Monsieur GUIOL Jean-Charles, associé unique et gérant

Le président constate que l'associé présent détient la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre les décisions concernant l'ordre du jour.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions suivantes:

1ère résolution

Changement du nom de l'enseigne de l'établissement

2^{ème} résolution

Vente de parts sociales de Monsieur GUIOL Jean Charles à Monsieur Sébastien GUIOL et acceptation de celui-ci en tant qu'associé.

Première Résolution :

Le nom d'enseigne actuellement « Le Gallia » est changé à compter de ce jour en « Le BonneVeine »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

Deuxième Résolution :

Vente de 10 parts sociales à Monsieur Sébastien GUIOL demeurant 1 avenue de Bonneveine à Marseille 13008, qui devient associé de la SNC GUIOL et CIE

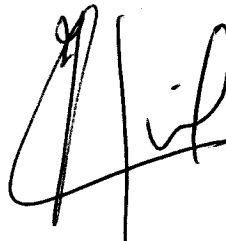
Cette résolution est adoptée par l'associé unique

Tous les pouvoirs sans limite sont donnés au Gérant pour mettre en œuvre ces 2 résolutions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le président de séance et associé unique.

Monsieur GUIOL Jean Charles
Le Président / Associé Gérant



620 Jh (2)

13 JAN. 2015

CESSION DE PARTS SOCIALES

SNC GUIOL et CIE
Société en Nom Collectif (SNC) au capital de 1000 euros
Siège social : 1 avenue de Bonneveine 13008 marseille
RCS de MARSEILLE 482 458 965

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. GUIOL Jean Charles, né le 22 août 1957 à Marrakech, de nationalité française,
Demeurant au 744 chemin de Clarisse 13530 Trets

Marié avec Madame GUIOL Martine née ROUX, atteste avoir recueilli son consentement aux présentes afin de procéder à la cession des parts sociales et à en percevoir le prix de vente, tel que l'indique le courrier en date du 15 mai 2014 annexé aux présentes.

D'une part, ci-après dénommé « Le Cédant »

ET

M. GUIOL Sébastien, né le 26 mars 1996 à Marseille, de nationalité française, célibataire,
Demeurant au 744 chemin de Clarisse 13530 Trets

D'autre part, ci après dénommé « Le Cessionnaire »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Le capital social de la SNC GUIOL et CIE est actuellement fixé à 1 000 euros et est divisé en 1000 parts sociales de 1 euro, réparties comme suit :

Monsieur GUIOL Jean Charles, 1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000

La société est actuellement gérée par Monsieur GUIOL Jean Charles.

La durée de la société a été fixée à 30 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 25 mai 2025.

Article 1 : Transfert de propriété

Par les présentes, Monsieur GUIOL Jean Charles, cède à Monsieur GUIOL Sébastien, qui accepte,

10 parts sociales de la société, avec tous les droits et obligations attachés.

Le Cédant déclare être propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession.

Le Cédant les a acquises en contrepartie d'un apport en numéraire à la création de la société.

A compter du 01 juin 2014, le Cessionnaire sera propriétaire des parts ci-dessus désignées.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le Cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes les délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de l'acquisition des dites parts sociales.

Le Cessionnaire déclare connaître la situation active et passive de la SNC GUIOL et CIE pour avoir reçu communication des comptes annuels de la société.

Il déclare en conséquence connaître parfaitement ses obligations à la contribution aux dépenses communes de la dite SNC.

En qualité de commerçant, le Cessionnaire répondra indéfiniment et solidairement des dettes de la société.

Le Cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de neuf cent euros, soit quatre vingt dix euros la part.

Le Cédant atteste par la présente avoir reçu le prix de la cession des parts sociales ; il reconnaît au Cessionnaire et lui consent bonne, valable et définitive quittance.

Article 3 : Autorisation de cession de parts

Il est précisé que lors de l'assemblée générale du 15 mai 2014, l'associé unique a accepté la présente cession.

Article 4 : Opposabilité

La présente cession sera rendu opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et publication au RCS.

Article 5 : Enregistrement

Pour l'enregistrement, le Cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Les parties s'efforceront à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la conciliation, chaque partie retrouvera sa liberté pour saisir les tribunaux étatiques.

Article 7 : Affirmation de sincérité

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif.

Fait à TRETZ, le 1er juin 2014

En 6 exemplaires

GUIOL Jean Charles

*Reçu par accord
le 01/06/2014*

GUIOL Sébastien

le 07/06/2014

Enregistré à : S I E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 03/06/2014 Bordereau n°2014/538 Case n°9

Ext 4414

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

DUPLICATA

Statuts modifiés
et conforme à l'original
le 30/12/2015
pour certification de la
Greffier J. de Guind.

SNC GUIOL ET CIE
Société en nom collectif au capital de 1000 €
Siège social : 1 avenue de bonneveine
13008 MARSEILLE

13 JAN 2015

620 (7)
JA

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE MARSEILLE 8E
Le 26/05/2005 Bordereau n°2005/288 Case n°1 Ext 1399
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
La Contrôleuse



DUPLICATA

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur BOYER Adrien, né le 01 août 1925 à Marseille, retraité, marié le 31 janvier 1950 avec Madame DESSIMOND Simone, sous le régime de la communauté universelle, domicilié 7 ter route d'Aurons 13330 Pelissanne,

- Monsieur GUIOL Jean-Charles, Roger, Antoine né le 22 août 1957 à Marrakech (Maroc), sans profession, marié depuis le 25 octobre 1995 avec Madame ROUX Martine sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, domicilié 7 bis route d'Aurons 13330 Pelissanne,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER. – FORME • OBJET • DÉNOMINATION ET SIGNATURE SOCIALES • SIÈGE • DURÉE

ARTICLE PREMIER. – Forme

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2. – Objet

La Société a pour objet :

l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'une Brasserie, Bar PMU, snack, restaurant, débit de tabac, loto loterie et jeux de grattage et tous jeux proposés par la Française des jeux, et vente de bimbelerie et confiserie, à l'enseigne Le Gallia, exploité actuellement à Marseille 13008, Avenue de Bonneveine, n° 1

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, concourant à la réalisation de l'objet spécifié, et pouvant s'y rattacher directement ou indirectement ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ART. 3. – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : " SNC GUIOL et Cie ".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales « S.N.C ».

ART. 4. – Siège social

Le siège social est fixé à Marseille 13008, Avenue de Bonneveine, n° 1.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ART. 5. – Durée

La durée de la Société est fixée à 30 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 30 années, le ou les gérants inviteront les associés à décider à l'unanimité si la Société doit être prorogée ou non. Faute par le ou les gérants d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

TITRE II. – APPORTS • CAPITAL SOCIAL • PARTS D'INTÉRÊT

ART. 6. – Apports

Apports en numéraire

- Monsieur BOYER Adrien apporte à la Société la somme de 200 € (Deux cent euros)

Madame DESSIMOND Simone épouse Boyer, conjoint commun en biens de Monsieur BOYER Adrien, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Monsieur GUIOL Jean Charles apporte à la Société la somme de 800 € (Huit cent euros)

Madame ROUX Martine épouse GUIOL, conjoint commun en biens de Monsieur GUIOL Jean-Charles, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Soit 1000 € (Mille euros).

Ces sommes ont été intégralement versées ce jour à Monsieur GUIOL Jean Charles, associé, qui le reconnaît et en donne quittance à ses autres associés.

Monsieur GUIOL Jean Charles s'engage à les porter au compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ART. 7. – Capital social

Le capital social est ainsi fixé à 1000 € (Mille euros) et divisé en 1000 parts (mille parts) de 1 € (un euro) chacune, lesquelles sont attribuées, à savoir :

- Monsieur GUIOL Sébastien 10 parts numérotées de 1 à 10 inclus acquises par achat
- Monsieur GUIOL Jean Charles 990 parts numérotées de 11 à 1000 inclus, en rémunération de son apport en espèces.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

ART. 8. – Augmentation ou réduction du capital

1-) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à la majorité qualifiée des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à 2 mois.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

109

AS

SS

1762

2-) Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité qualifiée, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ART. 9. – Avances en compte courant

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ART. 10. – Cession de parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux stipulations de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

La procédure d'agrément à l'unanimité des associés doit être suivie même en cas de donations ou d'échanges de parts sociales, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsque celle-ci intervient pendant la liquidation de la société.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint, du vivant de cet associé, ce dernier reste seul associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement des droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

ART. 11. – Cas de décès des associés

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un ou de plusieurs associés.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

Elle continuera avec les associés survivants, et la Société sera débitrice envers les héritiers de l'associé décédé de la valeur de ses droits sociaux évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.1. Paiement du prix

Le paiement des parts se fera dans le délai d'un an à compter de la date du décès d'un associé. Aucun intérêt ne sera dû aux héritiers du fait du report de paiement des parts.

ART. 12. – Droits des parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation.

ART. 13. – Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. L'article 1844, alinéa 2, du Code civil sera appliqué.

En cas de démembrement de certaines parts entre un usufruitier et un nu-proprétaire, le droit de vote appartient au nu-proprétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ART. 14. – Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la Société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

ART. 15. – Interdiction de concurrence

Les associés s'interdisent de s'occuper d'aucune entreprise industrielle ou commerciale faisant concurrence à celle exploitée par la Société, ou de s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé qui se retirera de la Société, pour quelque cause que ce soit, ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon de 5000 mètres de l'établissement exploité par la Société, et pendant une durée de 3 années, à peine de tous dommages et intérêts envers la Société, et ce sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

ART. 16. – Interdiction, liquidation judiciaire ou incapacité d'un associé

En cas de jugement arrêtant un plan de cession totale ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute ; les autres associés se répartiront les parts de cet associé dans la proportion qu'ils détermineront, et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4, du Code civil.

Le prix de rachat sera payé à l'ancien associé ou à ses ayants droit dans un délai de 3 mois

Jes

JA

SS

TGR

ART. 17. – Nantissement et saisie des parts

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE III. – GÉRANCE. DÉCISIONS COLLECTIVES

ART. 18. – Nomination et révocation des gérants

La Société est gérée et administrée par Monsieur GUIOL Jean Charles, associé, pour une durée non limitée.

Sa révocation ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraînera la dissolution de la société, à moins que les autres associés ne décident sa continuation. En ce cas, le gérant révoqué pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article 16 des présents statuts.

En cas de cessation de ses fonctions pour toute autre cause, le gérant sera remplacé par décision prise à la majorité simple en capital

ART. 19. – Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent les mêmes pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion qu'il juge utile dans l'intérêt de la Société, sans aucune restriction.

ART. 20. – Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 21. – Rémunération des gérants

Outre sa part dans les bénéfices lui revenant le cas échéant en sa qualité d'associé, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements qui lui seront remboursés sur justifications, chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel à passer par frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ART. 22. – Démission

Les gérants ainsi nommés pourront démissionner à tout moment, à condition de prévenir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date où cette démission doit prendre effet.

ART. 23. – Décisions collectives • Règles communes

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité simple.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité simple ;

- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la Société en société d'une autre forme, la transformation en société par actions simplifiée ou en toute société d'une autre forme, l'agrément d'un nouvel associé, le transfert de siège social à l'étranger, la révocation d'un gérant statutaire, les cessions de parts sociales, doivent être décidées à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

JCS

JA

SB

NR

ART. 24. – Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ART. 25. – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à tous les associés une lettre recommandée avec avis de réception contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des lettres recommandées, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites, et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ART. 26. – Contrôle par les associés

Outre les communications de documents avant chaque assemblée, et spécialement avant l'assemblée annuelle, les associés non gérants ont le droit de prendre, deux fois par an, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Au surplus, les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants devront répondre dans la même forme au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

TITRE IV. – CONTRÔLE DES COMPTES

ART. 27. – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité en nombre desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL • RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

ART. 28. – Régime fiscal

La société optera pour le régime applicable aux sociétés de capitaux

ART. 29. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre 2006

Les actes accomplis pour le compte de la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ART. 30. – Comptes annuels

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs, le compte de résultat récapitulatif les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

SCS

AS

SB

DRR

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et le texte des réalisations proposées sont adressés aux associés non gérants quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de ces associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ART. 31. – Répartition des bénéfices et des pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

TITRE VI. – DISSOLUTION • LIQUIDATION • TRANSFORMATION

ART. 32. – Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ART. 33. – Transformation

La Société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

ART. 34. – Fusion et scission

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

TITRE VII. – DIVERS

ART. 35. – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société • Mandat

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Charles GUIOL à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Négociier, Signer toute demande de prêt ayant pour objet l'acquisition du fonds de commerce sis 1 Avenue de BONNEVEINE 13008 MARSEILLE pour le prix de 630 000 €

- Accorder toutes garanties ou sûretés utiles à la réalisation de l'achat du fonds de commerce sis 1 Avenue de BONNEVEINE 13008 MARSEILLE.

JCS

AS

SB

JGR

- Effectuer toute demande et démarche administrative nécessaire à la mise en route de l'activité faisant l'objet des présent statuts.
- Engager toutes dépenses nécessaires à l'obtention du prêt et à la réalisation de l'achat du fonds de commerce sis 1 Avenue de BONNEVEINE 13008 MARSEILLE.
- Signer l'acte réitératif d'achat du fonds de commerce sis 1 Avenue de BONNEVEINE 13008 MARSEILLE pour le prix de 630 000 €.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Charles GUIOL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ART. 36. – Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ART. 37. – Publications

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications légales.

La déclaration de conformité prévue par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sera signée de tous les associés qui ont comparu au présent acte.

ART. 38. – Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Tous ces frais seront portés au compte " frais de premier établissement ".

Fait à Pelissanne, le 15 mai deux mille cinq,

En autant d'originaux que de parties, plus un original pour l'Enregistrement, deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un pour être conservé au siège de la Société.

Martine GOUL
lu et approuvé

MG R M. J. Reuf

Boyer Adrien

lu et approuvé
Ad

~~Boyer~~

Jean-Charles GUIOL — Boyer Simone
scq. lu et approuvé lu et approuvé



SB



Bon jour acceptation
des fonctions de gérant



MARSEILLE
- 7 JAN. 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE